

PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT

Entre

Le Département de TARN-ET-GARONNE représenté par M. le Président du Conseil Départemental, demeurant en l'Hôtel du Département, 82 Montauban,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

Et

L'association.....domiciliée
.....

ci-après dénommée « »
d'autre part,

Article 1er :

L'association d'aide à domicile est titulaire d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental ou réputé être autorisée conformément à l'article 48 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 – III.

Article 2 :

En terme d'auxiliaires de vie sociale (AVS) et/ou techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF) auprès des familles, l'association interviendra sur le territoire prévu par la convention initiale 2004-359 du 29 octobre 2004 et ses avenants et l'arrêté 2018-1553.

Article 3 :

L'association s'engage pour son territoire à recruter un personnel compétent et diplômé qui lui permettra de faire face aux besoins recensés.

Article 4 :

L'intervention auprès des familles se fera conformément au dernier protocole départemental arrêté et après accord du service enfance famille formalisé par une prise en charge sur laquelle figure le nombre d'heures attribué.

Des autorisations d'interventions en urgence pourront être accordées pour 10 heures ou 20 heures maximum avec obligatoirement une prise en charge réalisée par le service enfance famille.

Article 5 :

L'organisme gestionnaire sera payé sur service fait, suite à la transmission au service enfance famille de factures mensuelles élaborées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Celui-ci communiquera chaque année le tarif des prestations suffisamment tôt (novembre) au service enfance famille pour permettre d'élaborer un budget.

Article 6 :

L'organisme gestionnaire remet un bilan annuel regroupant les données suivantes permettant d'évaluer la pertinence et l'efficacité du dispositif d'aide à domicile dans le champ de compétence de l'aide aux familles et l'opportunité éventuelle d'une adaptation :

- Les interventions AVS (aide sociale à l'enfance et protection maternelle et infantile) – nombre total d'heures et de familles.
- Les interventions AVS (protection maternelle et infantile) – nombre total d'heures et de familles.
- Les interventions AVS (aide sociale à l'enfance) – nombre total d'heures et de familles.
- Les interventions TISF (aide sociale à l'enfance et protection maternelle et infantile) – nombre total d'heures et de familles.
- Les interventions TISF (protection maternelle et infantile) – nombre total d'heures et de familles.
- Les interventions TISF (aide sociale à l'enfance) – nombre total d'heures et de familles.
- Le nombre total de visites médiatisées (aide sociale à l'enfance et protection maternelle et infantile).
- Le ratio entre le nombre total d'heures et de familles et le nombre total d'heures et de familles visites médiatisées.
- Ratio entre le nombre d'heures et de familles total et le nombre d'heures et de familles concernant les visites accompagnées et les demande identiques de celles précédemment définies :
- Rapport entre les interventions de niveau 1 – Auxiliaires de Vie Sociale et de niveau 2 – Techniciennes d'Intervention Sociale et familiale.
- Rapport entre le nombre de familles ayant déjà bénéficié d'une ou plusieurs interventions dans la période de 3 ans et le nombre global de familles aidées sur l'année N (en % du nombre global de familles aidées sur l'année N).

- Nombre de familles bénéficiaires d'interventions de longue durée (Superviseur à 5 ans en conance) par rapport au nombre total de famille, par niveau d'intervention.
- Ratio des dépenses dédiées aux actions collectives par rapport aux dépenses globales du secteur (idem pour le nombre de familles).
- Nombre de double prise en charge sur l'année (TISF et AVS).
- Caractérisation des familles aidées :
 - Ratio entre les familles disposant de faibles ressources (Quotient familial inférieur à 770 €) aidées au titre de l'aide à domicile des familles et le nombre total des familles aidées.
 - Ratio entre les familles monoparentales aidées au titre de l'aide à domicile et le total des familles aidées (en % du nombre total de familles aidées).
- Ratio entre le total des heures réalisées auprès des familles aidées et le nombre d'heures par famille et par enfant (pour un enfant, 2 et 3 et plus).
- Ratio du total de rejets au regard du nombre des demandes (avec les motifs).
- Ratio entre le total des heures réalisées et le nombre d'heures en visites accompagnées.
- Ratio entre le temps d'intervention et le temps de concertation (réunions, rédaction de rapports...).
- Ratio du nombre d'heures d'intervention en urgence par rapport au nombre total d'heures.
- Ratio du total de rejets au regard du nombre des demandes (avec les motifs).
- Ratio entre le temps d'intervention et le temps de concertation (réunions, rédaction de rapport...).
- Ratio du nombre d'heures d'intervention en urgence par rapport au nombre total d'heures.

Article 7 :

Les réunions de travail avec les financeurs (Caisse d'Allocations Familiales), se tiendront comme convenu.

Article 8 :

Le présent protocole de fonctionnement peut être résilié par dénonciation un mois avant.

Fait à Montauban, le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne

Pour l' association

Le Président

Le Directeur